

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2025-044884

PLACOPLATRE
A l'attention de M. X
105 route d'Argenteuil
95240 CORMEILLES-EN-PARISIS

Montrouge, le 23 juillet 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection - chantier de dépollution et d'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert (suivi du site de l'ancien fort de Vaujours)
Lettre de suite de l'inspection du 10 juillet 2025 sur le thème de la radioprotection

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-PRS-2025-0936

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4] Inspection n° INSNP-PRS-2024-0941 et la lettre de suite référencée CODEP-PRS-2024-053785 du 11/10/2024
- [5] Arrêté préfectoral n° 2023-1297 du 23 mai 2023 portant autorisation environnementale à la société PLACOPLATRE pour l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert sur le territoire des communes de Vaujours (93410) et de Coubron (93470)
- [6] Arrêté interpréfectoral n° 2023-1235 du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 05 DAI 2IC 173 du 22 septembre 2005 instaurant des servitudes d'utilité publique suite à la demande d'abandon du site du centre de Vaujours, situé sur les communes de Courtry (Seine-et-Marne), Vaujours et Coubron (Seine-Saint-Denis)
- [7] Décision n°2310734 du tribunal administratif de Montreuil du 25 juillet 2024
- [8] Inspection n° INSNP-PRS-2023-0929 et la lettre de suite référencée CODEP-PRS-2023-061399 du 17/11/2023

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1 à 3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu les 10 juillet 2025 sur le chantier de dépollution et d'exploitation d'une carrière de gypse sur le site du Fort de Vaujours, situé sur les communes de Courtry (Seine-et-Marne), Vaujours et Coubron (Seine-Saint-Denis).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 juillet 2025 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement sur le chantier de dépollution et d'exploitation du fort de Vaujours. Depuis la dernière inspection, les 17 septembre et 2 octobre 2024 [4], l'activité sur le site s'est limitée à la démolition de bâtiments ou structures n'ayant jamais fait l'objet d'entreposage ou de transit d'uranium. L'inspection a également permis d'assurer le suivi des engagements pris à la suite de la précédente inspection [4].

Les inspecteurs ont procédé à une visite du site, incluant les zones suivantes :

- bâtiment d'entreposage de déchets dans le fort central : CA6 ;
- postes de tir avec expérimentation utilisant de l'uranium avec casemate semi-ouverte dans le fort central : RX1 et RX3 ;
- poste de tir avec expérimentation utilisant de l'uranium avec casemate fermée dans le fort central : TC1 ;
- zone de stockage de terres polluées accolée au bâtiment LG3 ;
- les tas de terre entreposés sur les zones A2 et A3¹.

Les inspecteurs ont consulté les documents relatifs :

- à l'organisation de la radioprotection ;
- à la radioprotection des travailleurs ;
- au suivi radiologique par l'organisme compétent en radioprotection (OCR) ;
- à l'inventaire des déchets ;
- au suivi environnemental du site.

Les inspecteurs ont apprécié la grande disponibilité avant et pendant l'inspection, ainsi que la qualité des échanges avec les professionnels rencontrés. Ils réaffirment la bonne surveillance radiologique malgré le peu d'activité sur le site.

Cependant, les inspecteurs considèrent que l'établissement Placoplâtre doit veiller au respect des périodicités des contrôles des appareils de mesure, à la réalisation des vérifications de bon fonctionnement et à la mise à jour de la documentation, et ceux même en l'absence d'activité sur le site.

Les constats relevés et les actions à réaliser sont détaillés ci-dessous et sont déclinés en 3 parties : les demandes d'actions à traiter prioritairement dont les enjeux justifient un traitement réactif et un suivi plus approfondi (paragraphe I), des actions à traiter dans le cadre d'un plan d'action assorti d'échéances soumis à la validation de l'ASNR (paragraphe II) et des constats et observations de moindre enjeu n'appelant pas de réponse formelle mais néanmoins à prendre en compte (paragraphe III).

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

¹ Pour mémoire, le tas de terre qui couvrait la zone A1 et une partie des terres provenant de la zone A2 ont servi au remblayage des cavage Nord et Ouest de la fosse d'Aiguisy.

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle des appareils de mesure

Les inspecteurs ont consulté les rapports de contrôle périodique et d'étalonnage des appareils de mesure concourants à la radioprotection des travailleurs et de l'environnement. Ils ont constaté que le dernier contrôle annuel du portique de détection de la radioactivité en sortie de site datait de plus d'un an. Le prochain contrôle est prévu en fin août 2025. Pour rappel, depuis août 2024, aucun déchet n'a été évacué du site.

Demande II.1 : L'ASNR considère que Placoplatre doit veiller au respect de la périodicité de contrôle des appareils de mesure selon les préconisations du constructeur, sans excéder un an entre deux vérifications conformément à l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont consulté le suivi radiologique de niveau 1 réalisé par l'OCR. Les contrôles sont effectués à l'aide d'un contaminamètre. La méthode et l'entendue de la vérification du bon fonctionnement de l'appareil n'est pas décrite.

Demande II.2 : L'ASNR considère que l'établissement Placoplatre doit veiller à la réalisation de la vérification de bon fonctionnement des instruments de radioprotection conformément à l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Information des travailleurs exposés à la radioprotection

Les inspecteurs ont consulté le support de formation pour l'information des travailleurs intervenant sur le site et constaté qu'il était adapté aux enjeux du site. Toutefois, les coordonnées de l'ASNR n'étaient plus à jour.

Demande II.3 : L'ASNR considère que l'établissement Placoplatre doit veiller à la mise à jour du support de formation pour l'information des travailleurs intervenant sur le site.

Zonage radiologique sur le site

Les inspecteurs ont pris connaissance de la procédure de zonage radiologique sur le site du fort de Vaujourns (indice C du 30/09/2022). Depuis le départ des big-bags de terre, seule la casemate CA6 entrepose encore des déchets sur le site. Il conviendrait par conséquent de mettre à jour la procédure.

Demande II.4 : L'ASNR considère que l'établissement Placoplatre doit veiller à la mise à jour de la procédure de zonage radiologique sur le site du fort de Vaujourns, notamment concernant les zones de stockage des déchets.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Affichage des consignes

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté que les affichages à l'entrée des zones à risques sont au nom de l'ancien OCR. L'ASNR invite l'établissement Placoplatre à mettre à jour les affichages à l'entrée des zones à risques afin d'éviter toute confusion pour les travailleurs.

Gestion des déchets

Observation III.2 : Lors de l'opération d'envoi vers une installation de stockage de déchets dangereux des big-bags de terre issue des découvertes d'objets contaminés de juillet et août 2017, des objets contaminés ont été retrouvés dans les terres. Ces objets ont été reconditionnés et entreposés dans la casemate CA6 en attente de leur caractérisation et de leur envoi vers les exutoires appropriés de l'Andra (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs). L'ASNR invite l'établissement Placoplatre à poursuivre le processus de caractérisation pour permettre l'élimination de ces déchets dans les meilleurs délais.

Débroussaillage du Fort Central pour la réalisation du suivi radiologique

Observation III.3 : Les comptes-rendus du suivi radiologique mensuels de niveau 1 de janvier à mai 2025 font état d'une végétation qui a fortement poussé et d'arbres tombés à proximité du bâtiment PH droit et en face du bâtiment U1B. Ce constat est partagé par les inspecteurs lors de leur visite générale du site. En effet, si un débroussaillage n'est pas effectué, il sera bientôt impossible pour l'OCR de réaliser les contrôles en toute sécurité. A date, l'accès au Fort Central n'est autorisé qu'aux personnes ayant réalisé un suivi médical renforcé du fait du risque de contamination interne et externe. Au vu des connaissances des pollutions sur le site et au regard de la nature des travaux de débroussaillage, l'évaluation des risques a été mise à jour par l'OCR. Les conclusions de celle-ci permettent d'envisager un allègement du suivi médical selon le type de travaux réalisés dans le Fort Central. L'ASNR estime justifié la mise à jour de l'évaluation des risques radiologiques réalisée par l'OCR et invite l'établissement Placoplatre à poursuivre sa démarche proportionnée aux enjeux relative aux modalités d'accès des personnels suivant leur type d'activité dans le périmètre du Fort Central.

Bilans environnementaux

Observation III.4 : Le bilan environnemental du 2nd semestre 2024 a été communiqué le 11 avril 2025 conformément aux délais auxquels s'étaient engagés l'établissement Placoplatre à la suite de l'inspection de 2023 [9]. Toutefois, celui-ci ne précise pas les résultats des analyses physico-chimique de la surveillance de l'eau du 2nd semestre 2024. La société Placoplatre a indiqué aux inspecteurs ses difficultés à obtenir les résultats des analyses des prélèvements d'octobre 2024, dans les temps compatibles avec la transmission du bilan environnemental au 31 mars de l'année N+1. L'ASNR invite Placoplatre à mettre à jour sous 2 mois le bilan environnemental du 2nd semestre 2024. En outre, l'ASNR demande dorénavant à l'établissement Placoplatre de communiquer :

- le bilan environnemental du premier semestre de l'année N au plus tard le 31 octobre de l'année N ;
- le bilan environnemental du second semestre de l'année N au plus tard le 30 avril de l'année N+1.

*
* *

L'ASNR considère que Placoplatre devrait faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que prendra la société pour remédier aux constatations susmentionnées. Les engagements pris devront être clairement identifiés et leur échéance devra être précisée.

L'ASNR rappelle par ailleurs qu'il est de la responsabilité de Placoplatre de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, l'ASNR publiera le présent courrier sur son site Internet (www.asnr.fr).

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIER